



République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2024

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	21	24	3
Vote			
A L'UNANIMITÉ		Pour :	24
		Contre :	0
		Abstentions :	0

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

11 juillet 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu :- de sa réception en PREFECTURE
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2024, le jeudi 18 juillet à 17 h30, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la **SALLE DES DELIBERATIONS**, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Louis FRANCISQUE**, Maire, pour la tenue de sa 3^{ème} session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUÉ - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILE - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - M. Charles-Henri DEVAUX - Mme Annie CHRISTOPHE - Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE (arrivé à 17h37) - M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - M. Claude JERSIER (21)

REPRÉSENTÉS : - M. Fulbert MIROITE - Mme Fabienne FARAJE - Mme Valérie ARICIQUE (03)

ABSENTS : M. Louis LAROCHELLE - Mme Marylène ROCHEMONT - Mme Ninette SAINTE-LUCE - Mme Marie-Pierre DAMAS - Mme Laurence LAROCHELLE (05)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Sabrina FELER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

D_20240718_48

« REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA
RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX ACTIVITES PERI ET EXTRA
SCOLAIRES »

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le dernier règlement intérieur relatif à la restauration scolaire et aux activités périscolaires et extrascolaires remonte à septembre 2019 et qu'au regard des évolutions en matière d'organisation d'une part, et de la montée d'actes d'incivilités émanant des élèves d'autre part, il apparaît opportun de présenter un nouveau document réactualisé ;

CONSIDERANT que celui-ci a pour objectif principal de sensibiliser chaque parent et chaque enfant sur leur engagement respectif lors de l'inscription à la restauration scolaire et/ou aux activités périscolaires et extrascolaires, services facultatifs mis en place par la collectivité afin de faciliter le quotidien des parents.



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 18 juillet 2024

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20240807-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-08-2024

Publication le : 07-08-2024

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE,

A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur relatif à la restauration scolaire et aux activités péri et extra scolaires ;

Article 2 : Le Maire, le Directeur Général des Services, La Directrice des affaires scolaires et le Directeur de la Restauration scolaire, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 18 juillet 2024.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »*

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,



Jean-Louis FRANCISQUE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

TITRE I - OBJET

La Direction des Affaires Scolaires de la commune de Trois-Rivières organise l'accueil des enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps périscolaire et extrascolaire :

- Garderie du matin et du soir
- pause méridienne ;
- Accueils de loisirs du mercredi et des petites vacances.

Par ce présent règlement, sont définies les règles de fonctionnement des restaurants scolaires, des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES SERVICES

Article 1 : Horaires

La pause méridienne et les garderies se déroulent tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- La pause méridienne : de **11h30 jusqu'à 13h20**, qui comprend le temps de repas, un temps d'activité et un temps de sieste pour les maternelles.
- Les garderies : Le matin de **6h50 à 7h50** et le soir de **16h00 à 18h00 précises**.
- Les accueils de loisirs du mercredi : **7h00-14h00 précises** et les vacances scolaires : **7h00-17h00 précises**.

Article 2 : Conditions d'admission à la restauration scolaire et aux temps périscolaires et extrascolaires

Les demandes d'inscription sont établies par le responsable légal de l'enfant sur un imprimé réservé à cet effet. Elles s'effectuent chaque année aux Affaires Scolaires. L'admission des enfants à la restauration scolaire et aux haltes garderies est liée à une inscription préalable obligatoire. **Tout enfant n'ayant pas de fiche d'inscription à la restauration scolaire et /ou sur le temps périscolaire ou extrascolaire ne sera pas accepté.** Les tarifs des garderies sont immuables, tandis que ceux de la restauration scolaire et des accueils de loisirs varient selon le quotient familial. Tout accueil entamé est dû.

TITRE III – MODALITÉS D'ORGANISATION ET FRÉQUENTATION

Article 3 : Projet d'animation

La pause méridienne, les garderies et les accueils de loisir sont des moments éducatifs et récréatifs. Pendant ce temps, des petites animations sont mises en place :

- * Des ateliers libres ;
- * Des activités manuelles ;

Ainsi, sur la base d'un projet pédagogique et d'animation, sont réalisées de nombreux activités et ateliers adaptés à chaque tranche d'âge.

A – RÈGLES D'ACCUEIL DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

La surveillance et l'animation sont assurées par le personnel communal ou par les salariés d'une association en charge des activités d'animation péri et extrascolaires.

Article 4 : Les haltes garderies

Les parents sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) le matin **jusqu'à la personne chargée de l'accueil.** **Tout enfant déposé au portail de l'école reste sous la responsabilité de ses parents : la collectivité décline toute responsabilité en cas d'incident hors du trajet (du portail jusqu'aux salles périscolaires).** Ils sont pris en charge par le personnel d'encadrement, de façon échelonnée, jusqu'à la remise au personnel enseignant à 7h50. De même, les enfants sont pris en charge à la fin du temps scolaire soit à 16h.

Les enfants scolarisés en maternelle ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie du soir. Les enfants scolarisés en élémentaire ne peuvent quitter seuls la garderie du soir, sauf autorisation écrite des parents, qui prennent l'entière responsabilité du trajet de leur enfant, dès le départ de ce dernier des salles périscolaires. Ne pourront pas être accueillis :

- Les enfants fiévreux ou atteints d'une maladie infectieuse.
- Les enfants atteints d'une maladie contagieuse.

En aucun cas les enfants ne peuvent être pris en charge avant 6h50, ils devront être récupérés dans les mêmes conditions au plus tard à 18h00 précises.

Article 5 : La pause méridienne

Pendant la pause méridienne, la surveillance en maternelle est effectuée par les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (**ATSEM**), renforcés éventuellement par une équipe d'animation périscolaire.

La surveillance en élémentaire est effectuée par des Agents d'animation qui pour la plupart, sont titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (**BAFA**) et/ou du CAP Petite Enfance.

Les enfants évoluent dans un cadre sécurisé.

Un ratio d'encadrement fixé par la réglementation est appliqué en fonction du nombre et de l'âge des enfants.

Un contrôle des effectifs est réalisé dès la sortie des classes à **11h30 et à 16h00**.

Sur la base des documents qui lui sont fournis, l'agent d'animation procède immédiatement à l'appel avant le regroupement.

Durant la pause méridienne, les animateurs-surveillants se déploient avec leur groupe d'enfants dans les différents lieux réservés aux activités méridiennes (cour - préau - salles de classes ou d'activités ouvertes...).

En outre, il est formellement interdit aux enfants de quitter l'enceinte de l'école pendant la pause méridienne sauf à titre exceptionnel. Dans ce cas précis, une décharge écrite et signée doit être établie par leurs parents ou représentant légal et remise à la référente périscolaire de l'école.

B – FRÉQUENTATION DES AUTRES DISPOSITIFS

Article 6 : La restauration scolaire

Sauf circonstances exceptionnelles jugées comme telles par le directeur de la restauration scolaire et l'équipe d'animation, les parents ne pourront ni récupérer, ni rendre visite à leurs enfants pendant la pause

L'agent d'animation veille à ce que le déjeuner se déroule dans le calme et dans les meilleures conditions de façon à ce que ce moment soit un temps de convivialité réservé à la conversation, la détente, voire à l'échange d'apprentissage.

Le repas est un moment qui doit permettre à l'enfant de se restaurer, de découvrir le plaisir d'être à table, de faire connaissance avec de nouveaux aliments et d'apprendre les règles de vie en collectivité, pour cela, le respect des autres (enfants, adultes) reste primordial.

Les enfants devront, avant de passer à table, passer aux toilettes et se laver les mains afin d'apprendre à respecter les règles d'hygiène de base.

Il est obligatoire de signaler toute restriction alimentaire de type médical lors de l'inscription.

L'admission de l'enfant est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé par le médecin scolaire sur la base d'un protocole établi par un spécialiste en présence du directeur de l'école et du directeur de la restauration.

En fonction de la gravité de l'allergie constatée par un médecin, la solution proposée ira de l'exclusion de l'allergène par l'établissement d'accueil, à la fourniture par la famille d'un panier repas complet qui sera établi en lien avec la direction de la restauration scolaire.

Aucun médicament ne sera distribué pendant le temps de la pause méridienne sans l'établissement, même provisoire d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). L'administration d'un médicament par le personnel d'animation ne peut alors être qu'exceptionnelle et limitée aux stricts cas d'enfants disposant d'une attestation médicale préconisant un traitement adapté.

Article 7 : Les Accueils de Loisir Sans Hébergement (A. L. S. H.)

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont pris en charge par les responsables du Service des Activités Périscolaires en relation avec le Directeur de la restauration scolaire.

Sauf circonstances exceptionnelles jugées comme telles par le directeur de la restauration scolaire et l'équipe d'animation, les parents ne pourront ni récupérer, ni rendre visite à leurs enfants pendant la pause méridienne.

Le repas est un moment qui doit permettre à l'enfant de se restaurer, de découvrir le plaisir d'être à table, de faire connaissance avec de nouveaux aliments et d'apprendre les règles de vie en collectivité, pour cela, le respect des autres (enfants, adultes) reste primordial.

Les enfants devront, avant de passer à table, passer aux toilettes et se laver les mains afin d'apprendre à respecter les règles d'hygiène de base.

TITRE IV - LES RÈGLES DE SÉCURITÉ - DISCIPLINE

A – RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 8 : Conduite à tenir en cas de problème de santé ou d'accident

Dès lors qu'un incident survient, le responsable de l'accueil périscolaire prévient :

- La famille (*les parents seront invités à nous faire part de tout changement d'adresse ou de téléphone*),
- Fait un appel au SAMU 15 pour transporter un enfant malade ou un blessé pour toute urgence évidente (blessures, évanouissement, crise, manifestations de douleur, etc.).
- En absence des parents, l'enfant sera systématiquement transporté par les pompiers vers l'hôpital le plus proche et accompagné d'un adulte assurant l'encadrement du temps périscolaire.

Pour une meilleure prise en charge de l'enfant, la fiche de renseignement doit être remplie avec précision.

Article 9 : Récupération des enfants.

Le service périscolaire décline toute responsabilité en dehors des horaires de fonctionnement.

-Lors de l'inscription, les parents doivent indiquer le nom et le numéro de téléphone de toute personne habilitée à récupérer leur(s) enfant(s).

-En cas d'imprévu, les parents sont priés d'indiquer à la responsable périscolaire tout changement survenu et désigner l'identité de la personne chargée de récupérer à sa place son ou ses enfant(s). Celle-ci doit être munie de sa pièce d'identité.

La récupération répétée de l'enfant après l'heure de fermeture pourrait entraîner le refus d'accueillir l'enfant. Les parents en seront informés par courrier.

Les enfants en garderie du soir qui doivent se rendre à une activité extrascolaire seront récupérés obligatoirement par leur parent. L'équipe périscolaire n'est pas habilitée à accompagner votre enfant et ce quel que soit le site.

B – COMPORTEMENT - DISCIPLINE

Durant tous les temps périscolaires garderies matin et soir, pause méridienne, ALSH, les enfants doivent avoir une attitude respectueuse et un comportement compatible avec le bon déroulement général.

• <u>CE QUE L'ON DOIT FAIRE :</u> ▪ Aller aux toilettes avant le repas ▪ Se laver les mains avant de manger ▪ S'exprimer doucement pendant le repas ▪ Manger proprement ▪ Se tenir tranquille et ne pas se lever sans autorisation ▪ Être respectueux avec ses camarades et avec le personnel ▪ Écouter l'animateur	• <u>CE QUE L'ON NE DOIT PAS FAIRE :</u> ▪ Aller aux toilettes sans autorisation ▪ Se déplacer seul ▪ Jouer avec la nourriture et/ou les couverts ▪ Détériorer le matériel ▪ Dire de gros mots ▪ Crier ou parler fort ▪ Se battre ou blesser un camarade ▪ Jouer avec l'eau ▪ Se lever de table avant la fin du repas ▪ Se montrer insolent ou insultant à l'égard du personnel et/ou de ses camarades
---	--

En cas de mauvais comportement ou de non-respect des consignes :

D'une manière générale, les enfants doivent respect et obéissance au personnel encadrant, qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bien-être des enfants.

C'est pourquoi, quand le comportement d'un enfant perturbe sérieusement et durablement la qualité de la vie collective, nous pouvons décider de différentes mesures allant de la réflexion avec l'enfant pour une prise de conscience de ses actes au renvoi définitif.

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement des temps périscolaires seront signalés par le personnel au service Affaires scolaires et/ou restauration scolaire de la mairie.

- de remarques verbales aux parents
- - d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas ;
- - d'une exclusion temporaire en cas de récidive ;
- - d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

A noter toutefois : en cas de gravité extrême, cette échelle de sanction pourrait être modifiée et un élève pourrait être exclu sans avertissement préalable.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant l'application de la sanction.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au chef d'école concerné.

Préalablement à toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, les parents intéressés seront mis à même de présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, leurs observations orales. Ils pourront à cette occasion, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix ;

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition, entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement.

En aucun cas les parents ne sont autorisés à se faire justice en venant réprimander ou menacer les enfants et/ou les animateurs, Ils sont priés d'utiliser les voies légales en cas de différend.

ARTICLE 11 : Application et modification du règlement intérieur

L'acceptation du présent règlement est obligatoire pour l'adhésion au restaurant scolaire, aux activités périscolaires et extrascolaires.

La commune et/ou l'association disposent d'une police d'assurance pour toutes les activités qu'elles organisent, y compris le temps de la restauration et de la pause méridienne, garantissant ainsi leur responsabilité civile respective au cas où celle-ci serait engagée. **Elle se réserve le droit, en cas de non-respect de ce règlement, d'interdire l'accès temporaire ou définitif à ces prestations.**

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications destinées à préciser ou à réviser certaines de ces propositions.

À Trois-Rivières, le

Le Maire,

Jean-Louis FRANCISQUE



ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) M.....Responsable
légal de l'enfantDéclare
avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la restauration scolaire et des
activités périscolaires et extrascolaires de la ville de TROIS RIVIERES.

A TROIS RIVIERES, le

SIGNATURE précédée de la mention « lu et
approuvé »